**Notion: N0542**

**Notion originale: langues régionales mélanésiennes**

**Notion traduite: langues régionales mélanésiennes**

**Document: D170**

Titre: Arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat à partir de 1970, JORF, 6 décembre 1969, p. 11854

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1344, p. [Article 3, alinéa 7, modifié par : Arrêté du 17 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré, JORF, 25 septembre 1991, p. 12498, article 1er ; Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré, JORF, 23 octobre 1992, article 2]

 Peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative les langues énumérées ci-après : (…) langues et dialectes locaux prévus par la loi du 11 janvier 1951, le décret n° 74-33 du 16 janvier 1974 et le décret n° 81-553 du 12 mai 1981, langues régionales des pays mosellans, langues régionales mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, et paicî). Cette interrogation n'est autorisée que dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Document: D172**

Titre: Arrêté du 10 septembre 1990 portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques, JORF, 20 septembre 1990, p. 11393

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1347, p. [Article 5, modifié par : Arrêté du 17 septembre 1991 modifiant les arrêtés portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques des séries F, G et H pour ce qui concerne la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative, JORF, 25 septembre 1991, p. 12499, article 1er ; Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant les arrêtés portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques des séries F, G et H pour ce qui concerne la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative, JORF, 23 octobre 1992, p. 14771, article 1er]

 Peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative les langues énumérées ci-après: allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbocroate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, langues régionales d'Alsace, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, tamoul, langues régionales des pays mosellans, langues régionales mélanésiennes (ajië, drehu, mengone et paicî).
L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Document: D264**

Titre: Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 15 avril 1988 modifié relatif aux langues régionales des lycées, pour y introduire les programmes des langues mélanésiennes, JORF, 23 octobre 1992, p. 14769

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1463, p. [Article 1er]

 La liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat, fixée au premier alinéa de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 1988 susvisé, est complétée par : les langues régionales mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî) .

**Document: D269**

Titre: Arrêté du 16 février 1977 Baccalauréat de technicien musique, JORF, 13 mars 1977, p. 1405

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1468, p. [Article 4 alinéa 1, modifié par : Arrêté du 17 septembre 1991 modifiant les arrêtés portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques des séries F, G et H pour ce qui concerne la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative, JORF, 25 septembre 1991, p. 12499, article 1er ; Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant les arrêtés portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques des séries F, G et H pour ce qui concerne la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative, JORF, 23 octobre 1992, p. 14771, article 1er]

 Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires ou facultatives, entre les langues vivantes ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, néerlandais, polonais, portugais, russe, langues régionales des pays mosellans, langues régionales mélanésiennes (ajië, drehu, mengone et paicî).